CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR CRASSOUS.

Séance du 11 Brumaire, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, considéant qu'il est instant de faire cesser les difficultés qui s'élèvent entre les locataires et les sous-locataires de maisons d'habitation, relativement à la résiliation des baux en exécution de la loi du 21 fructidor dernier;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Si des locataires, se croyant lésés par les articles I et II de la loi du 21 fructidor dernier, usent de la faculté qui leur est accordée par l'article III de la même loi ; dans ce cas, les sous-baux faits par eux sont annullés sans indemnité, pourvu que les sous-locataires aient été avertis avant l'expiration du délai d'un mois porté par la loi du 21 fructidor.

Dans le cas que les sous-locataires auroient payé des quartiers d'avance, le locataire principal sera tenu de leur en faire le remboursement en valeur réelle, de l'époque où le paiement a été fait.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.